

## Notice d'accompagnement des entreprises pour leur déclaration de dépenses d'innovation éligibles au crédit impôt recherche

*Depuis le 1er janvier 2013, pour vous aider à financer vos activités d'innovation, le crédit d'impôt recherche (CIR) a été étendu aux dépenses de conception de prototypes et d'installations pilotes de produits nouveaux.*

*Il s'agit d'un crédit d'impôt, dénommé crédit d'impôt innovation (CII), réservé aux PME au sens communautaire.*

*Cette notice<sup>1</sup> a pour objet de vous conseiller pour que vous puissiez bénéficier de ce crédit d'impôt sans prendre de risque juridique. Son utilisation est facultative.*

### ➤ Les objectifs de cette notice

- **Vous aider à remplir correctement la partie de la déclaration CIR relative aux activités de conception de prototypes ou d'installations pilotes de produits nouveaux** (*formulaire CIR 2069–A-SD*) en vous indiquant les conditions à respecter pour être éligible à ce crédit d'impôt.
- **Vous sécuriser dans votre démarche** : en cas de demande de remboursement du crédit d'impôt ou de contrôle fiscal de votre entreprise, vous serez ainsi en mesure de présenter sous forme de dossier, des éléments justificatifs fiables sur la nature et la réalité des dépenses déclarées en suivant les indications de cette notice. Elle vous indique en effet les questions qui sont posées dans l'hypothèse d'un contrôle par l'administration pour obtenir les justificatifs des dépenses déclarées au CII.

La lecture de cette notice qui sera actualisée chaque année, peut être complétée par la consultation du modèle de dossier d'expertise CII élaboré par les services de la Direction Générale des Entreprises (DGE) (ex Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services - DGCIS) . Il est avisé et prudent de remplir ce dossier au fur et à mesure de l'exécution des travaux d'innovation, sans attendre la réception de l'avis de contrôle (*ou le dépôt de la demande de restitution de CIR*).

### ➤ Précisions

#### **1/ Si vous avez un doute sur l'éligibilité de vos travaux ou dépenses au CII**

Vous pouvez solliciter l'avis de l'administration fiscale dans le cadre de la procédure de rescrit prévue au 3° de l'article L.80B du Livre des procédures fiscales (LPF). Votre demande de rescrit peut être déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) : Direction des grandes entreprises ou Direction départementale/régionale des finances publiques, dont dépend votre entreprise.

La réponse de l'administration vaut prise de position formelle sur la situation de fait de l'entreprise et ne peut être remise en cause ultérieurement. En cas de contrôle, pensez à indiquer si votre société a déposé un dossier de rescrit CIR ou Jeune Entreprise Innovante (JEI) ou un dossier d'agrément CIR ou CII pour l'(les) année(s) contrôlée(s) ainsi que la décision (favorable ou défavorable).

<sup>1</sup> Les précisions et explications qu'elle apporte sont dépourvues de valeur réglementaire et cette notice ne peut se substituer ni à une référence aux textes législatifs et réglementaires ni à la doctrine fiscale applicable en la matière.

## **2/ Vous pouvez également bénéficier du CII en déposant une déclaration postérieurement au dépôt de votre déclaration de résultats**

En principe, conformément aux dispositions de l'article 49 septies M de l'Annexe III au Code Général des Impôts (CGI), les entreprises doivent déposer leur déclaration spéciale de CIR (formulaire 2069-A) en même temps que leur déclaration de résultat de l'exercice.

Cependant dans l'hypothèse où une entreprise n'aurait pas procédé à ce dépôt ou souhaiterait rectifier une déclaration déjà déposée, elle peut régulariser sa situation dans le délai de deux ans, tel que prévu à l'article R\* 196-1 du LPF (avant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le dépôt est ou aurait dû intervenir).

Ainsi, pour une société dont l'exercice coïncide avec l'année civile, la déclaration de CIR d'une année N, doit être déposée en principe en mai N+1. En l'absence de dépôt de la déclaration de CIR dans le délai légal, la société dispose d'un délai expirant le 31/12/N+3 pour régulariser sa situation.

# La constitution de votre dossier

## I – La présentation de votre société

➤ Peuvent bénéficier du CII les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Sont donc concernées les entreprises qui satisfont aux conditions de seuils financiers et d'effectif suivant :

- effectif inférieur à 250 salariés ;
- chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros ou total du bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

➤ Dans le dossier qu'il est préférable de commencer à constituer dès le début des travaux d'innovation et que vous pourrez remettre à l'administration en cas de contrôle, il vous est recommandé de présenter l'activité de votre société en quelques lignes. Vous pouvez vous aider d'une plaquette publicitaire.

➤ Il vous est également recommandé de bien replacer les opérations d'innovation dans leur contexte économique.

➤ Pour faciliter les échanges, vous pourrez également fournir le nom et les coordonnées (Nom, n° de téléphone, adresse e-mail) de responsables Innovation de votre entreprise.

## II – La description de vos projets d'innovation

### Cette partie du dossier est essentielle

Elle a pour objectif de vous aider à déterminer, lors du dépôt de votre déclaration, si vos projets sont bien des projets d'innovation et d'être en mesure de le justifier a posteriori auprès de l'administration.



L'activité d'innovation éligible correspond à la conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Un produit nouveau est un bien corporel ou incorporel satisfaisant aux deux conditions cumulatives suivantes pour être éligible :

- il n'est pas encore mis à disposition sur le marché,
- il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

**Les biens corporels** sont ceux que l'on peut physiquement saisir, ainsi que le droit de propriété sur ces biens. Exemple : un chariot élévateur dont la conception est modifiée (profil du mât, répartition des masses, etc.) pour permettre une meilleure visibilité pour le conducteur et une compacité augmentée, tout en maintenant la stabilité, peut être considéré comme un nouveau produit.

**Les biens incorporels** sont les droits sur des objets sans existence matérielle. Exemple : un logiciel est un bien incorporel.

Ouvrent droit au CII, les opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Il vous est recommandé de décrire chaque projet, d'en identifier les différentes phases<sup>2</sup> par année et d'en chiffrer le coût déclaré au titre du CII.

Pour cela, il vous est conseillé de mettre en place un suivi de vos projets d'innovation et des moyens associés au fur et à mesure de leur développement et de conserver toutes les pièces justificatives.

*☞ Par exemple il vous est recommandé de noter soigneusement le temps passé aux travaux d'innovation par salarié, par projet et par année. Ces éléments vous seront demandés dans le cadre d'un contrôle.*

Afin de vous aider dans cette description de vos projets d'innovation, vous pouvez vous appuyer sur les questions suivantes :

#### ➤ **Quel est l'état du marché ?**

Il est recommandé de produire une étude de marché au début des travaux. Le marché se définit comme l'entreprise et ses concurrentes. La portée géographique de la notion de nouveauté pour le marché dépend donc de l'environnement concurrentiel dans lequel opère l'entreprise, et peut inclure par conséquent des entreprises nationales et internationales.

Ainsi, pour qu'il y ait innovation, un produit ne doit pas déjà avoir été mis en œuvre par d'autres agents économiques opérant dans le même environnement concurrentiel : il faut que le produit soit nouveau sur le marché considéré. La progression des performances doit donc être mesurée par rapport à la référence constituée par l'offre de produits existants sur le marché considéré à la date du début des travaux d'innovation.

<sup>2</sup> Exemple de phases de projet: spécifications, étude de marché, simulations, maquettage, tests, développement d'un prototype ou d'une installation pilote ...

Pensez à y inclure des références datées et extérieures à votre entreprise afin de constituer une preuve de la nouveauté de votre prototype.

Il vous est conseillé d'attacher une attention toute particulière à l'explicitation des critères qui ont été utilisés pour délimiter le marché dans l'étude.

Si vous considérez que le marché est nouveau, il vous est recommandé de bien décrire les besoins non actuellement couverts par le marché que vous allez créer grâce à votre produit.

### ➤ **Quels sont les objectifs visés et les performances à atteindre**

Vous devez être en mesure d'identifier les objectifs visés, les performances à atteindre par rapport aux performances des produits concurrents. La présentation peut être restreinte à un des plans de performances suffisant pour caractériser un nouveau produit au sens du CII : technicité, fonctionnalité, éco-conception, ergonomie.

**Les descriptions concises de l'état du marché, des objectifs visés et des performances à atteindre constituent des éléments déterminants de l'expertise qui permettront de reconnaître le caractère d'innovation du projet.**

### ➤ **Quels sont les travaux d'innovation réalisés ?**

Il vous est notamment recommandé de :

1. présenter les travaux de développements réalisés pour concevoir le prototype : les études techniques, la configuration, l'ingénierie, l'acquisition d'un savoir ou d'une technologie à l'extérieur, les modélisations, les maquettages, les simulations, les essais et l'évaluation, les prototypes..., ainsi que les méthodes et les moyens mis en œuvre. Il convient de bien distinguer ce qui relève de la conception de prototypes ou d'installations pilotes qui ne sont pas destinés à être mis sur le marché de ce qui relève des phases ultérieures de développement de produit ;

*☞ Le prototype d'un nouveau produit est un bien qui n'est pas destiné à être mis sur le marché mais à être utilisé comme modèle pour la réalisation d'un nouveau produit. Il peut également s'agir d'une version inachevée d'un bien destiné à être mis sur le marché, qui est mis à disposition des utilisateurs, pour une durée limitée, sans rémunération directe ou indirecte, dans le but d'en finaliser le développement. C'est notamment le cas dans le domaine des applications informatiques.*

2. indiquer le cas échéant les renseignements et les informations issus de ces travaux, en particulier des essais et des prototypes, quant aux objectifs de performances ;
3. montrer en quoi ces travaux permettent d'atteindre des performances supérieures à celles des produits disponibles sur le marché ;
4. faire de même pour les opérations confiées à des entreprises agréées au titre du CII par le ministère en charge de l'industrie ou de la recherche.

### ➤ **Indicateurs d'innovation**

Il vous est recommandé de préciser s'il y a un agrément au titre du CII, des contrats CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) ou des partenariats avec des établissements publics de recherche, des sociétés de recherche sous contrat, des aides à l'innovation françaises ou européennes, des articles scientifiques, des articles de presse, un book pour les agences de design, brevets, norme, etc.

### ➤ **Réussites techniques et commerciales**

Il vous est recommandé de présenter les perspectives de marché aux plans technique et commercial susceptibles de résulter des travaux d'innovation et de donner les éléments qui permettront d'apprécier l'amélioration des performances (réussites à l'exportation, obtention d'un contrat avec un donneur d'ordre,...)



Pour plus de précisions, vous pouvez utilement vous reporter au modèle de dossier d'expertise CII élaboré par la Direction Générale des Entreprises qui précise les modalités de description de vos projets en matière d'innovation.

## **LES ERREURS A NE PAS COMMETTRE**

**Confondre dépenses de recherche et dépenses d'innovation**

**Prendre en compte les changements qui ne sont pas considérés comme générateurs de nouveaux produits (simple remplacement ou extension de l'équipement, changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, production personnalisée, modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques)**

**Manquer de clarté dans la description du ou des critères qui guident la délimitation du marché ou l'exclusion d'un produit concurrent du périmètre considéré.**

**S'abstenir de qualifier les performances sur des critères objectifs**

## III - Comment chiffrer le montant de votre CII

Lorsque vous vous êtes assuré que votre projet et vos travaux sont éligibles au CII, vous devez déterminer la base de votre crédit d'impôt. Attention, certaines dépenses doivent être déduites du montant des dépenses éligibles au CII.

### 1- Les dépenses à prendre en compte dans la base du CII

#### ➤ Les dépenses de personnel

Ce point est également essentiel et il faut y prendre soin pour éviter des litiges ultérieurs.

Il convient d'identifier les personnes qui ont participé aux travaux d'innovation : seules sont éligibles au CII les dépenses du personnel à temps partiel ou complet directement et exclusivement affecté à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits. Sont exclues les dépenses afférentes aux personnels de soutien : secrétariat, entretien des équipements,...

Il vous est recommandé de tenir à jour un tableau indiquant précisément pour chacun d'eux le temps passé sur chaque projet ou phase du projet, leurs éventuels diplômes et leur montant de salaires annuels brut chargés, au prorata du temps passé sur le projet. Ce tableau peut être accompagné d'une fiche de temps remplie par le personnel concerné, notamment en cas d'affectation à temps partiel au projet d'innovation.

*NB : contrairement au CIR, l'éligibilité des personnels n'est pas soumise à une condition de qualification (niveau de diplômes...).*



Sont éligibles les salaires proprement dits (y compris les sommes versées au titre de l'intéressement ou du régime légal de participation), les avantages en nature, les primes, les cotisations sociales obligatoires (sécurité sociale, assurance chômage, caisse de retraite complémentaire),...



Ne sont pas éligibles les taxes assises sur les salaires, les primes d'intéressement déjà prises en compte dans le cadre du crédit impôt intéressement, les primes de transport, la contribution de solidarité autonomie,...

#### ➤ Les dotations aux amortissements

Sont inclus dans la base du CII les amortissements déductibles des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et directement affectées aux opérations de recherche.

Il est conseillé de tenir un tableau relatif à la liste complète des équipements concernés, comprenant les indications suivantes :

- identification précise et description de chaque matériel, date d'achat, coût d'acquisition et durée d'amortissement ;
- en cas d'utilisation mixte, la part des amortissements affectée à l'innovation déclarée au titre du CII (en pourcentage et en montant) ;
- si vous utilisez un même équipement pour plusieurs projets, indiquez le taux d'utilisation pour chaque projet.



Sont exclus les biens achetés d'occasion.

#### ➤ Les autres dépenses de fonctionnement

Ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme de 75% des dotations aux amortissements et de 50% des dépenses de personnel mentionnées ci-dessus.

☞ *A titre d'exemple, une entreprise expose 1 million d'euros de dépenses de personnel et 100 000 euros de dotations aux amortissements éligibles au CII. Elle pourra inclure dans la base de calcul au titre des dépenses de fonctionnement 575 000€, soit 500 000€ (1 000 000 €\*50%) + 75 000€ (100 000 €\*75%).*

## ➤ Les dépenses relatives aux brevets et aux certificats d'obtention végétale (COV)

Attention, le caractère brevetable d'une invention ne rend pas automatiquement éligible au crédit d'impôt les dépenses engagées pour sa réalisation mais c'est un indicateur de l'existence de travaux d'innovation.

- **La prise et la maintenance de brevets et de COV**  
Pour chaque brevet ou certificat d'obtention végétale, il vous est recommandé de préciser les références des brevets (N° de dépôt ou de publication) et le titre.
- **Les frais de dépôt de dessins et modèles**  
Pour chaque dessin ou modèle, il est recommandé de d'indiquer l'utilisation qui en est faite dans les opérations éligibles, de préciser les références (N° de dépôt ou de publication) et le titre et de fournir une copie des factures relatives aux dépôts et de maintenance (frais, taxes, honoraires,...)
- **Les dépenses de défense de brevets, de COV, de dessins et de modèles**  
Sont prises en compte les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon (frais de justice, émoluments des auxiliaires de justice, dépenses de personnel ...).
- **Les dotations aux amortissements des brevets et des COV acquis en vue de travaux d'innovation**  
Pour chaque brevet ou COV, il vous est conseillé d'indiquer l'utilisation qui en est faite.



Pour que les frais de dépôt de dessins et modèles ainsi que les dépenses liées à leur défense soient éligibles, il faut que les dessins et modèles soient relatifs à des opérations éligibles. Il est recommandé de préciser l'utilisation de ces dessins pour justifier de l'éligibilité des frais engagés.



Cette restriction ne s'applique pas aux frais de prise, de maintenance et de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale qui peuvent donc être déclarés seuls.

## ➤ Les opérations externalisées

Les dépenses exposées pour la conception de prototypes ou d'installations pilotes confiées à des sous-traitants agréés (entreprises ou bureaux d'études et d'ingénierie) sont retenues pour déterminer la base du crédit d'impôt.



Pour plus de précisions, vous pouvez utilement vous reporter aux commentaires de l'administration publiés au BOI-BIC-RICI-10-10-45-20 n° 140 à 210.

## 2 – Les dépenses à retrancher du montant des dépenses éligibles au CII

### ➤ Les subventions ou avances remboursables reçues

Ces dépenses doivent être déduites de la base du CII. Le CII est en effet une aide publique qui ne doit pas être calculée sur des dépenses déjà subventionnées par ailleurs.

Si vous avez perçu des subventions ou des avances remboursables à raison d'opérations d'innovation, vous devez les déduire de la base du CII. Pour cela, il convient d'être en mesure d'identifier pour chaque organisme, le montant des subventions et avances, l'année de leur encaissement et la part à déduire de la base du CII (part de l'aide subventionnant les dépenses intégrées dans l'assiette de CII).

En pratique, les subventions publiques, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du CII calculé au titre de l'année (ou des années) au cours de laquelle (ou desquelles) sont exposées les dépenses éligibles que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir.

Corrélativement, le montant remboursé constitue une dépense d'innovation éligible au CII calculé au titre de l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué, y compris dans l'hypothèse où aucune autre dépense d'innovation ne serait exposée pendant l'année de remboursement.



Pour plus de précisions, vous pouvez utilement vous reporter aux commentaires de l'administration publiés à BOI-BIC-RICI-10-10-30-20-20140404 n° 10 et 20.



## ➤ **Le montant de sommes encaissées au titre de la sous-traitance pour les entreprises agréées au titre du CII**

Si vous êtes titulaire d'un agrément et que vous avez encaissé des sommes au titre d'opérations d'innovation qui vous ont été confiées, vous devez les déduire de la base du CII.

Ces sommes entrent, en effet, déjà dans la base de calcul du CII de l'entreprise pour laquelle vous avez effectués les travaux.

Cependant, si l'entreprise qui vous a confié les travaux d'innovation ne peut pas bénéficier du CII parce qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble des conditions prévues à l'article 244 quater B du CGI, en particulier s'il s'agit d'un organisme public de recherche non lucratif ou d'une entreprise étrangère ou d'une entreprise française ne possédant pas la qualité de PME au sens communautaire, vous n'êtes alors pas tenu de déduire les sommes reçues de cette entreprise de la base de calcul de votre CII.

En revanche, le fait que cette entreprise renonce volontairement au bénéfice du CII au titre de l'année considérée (soit pour la seule fraction des dépenses de recherche qu'elle a externalisées, soit pour l'ensemble des dépenses de recherche qu'elle a exposées, y compris en interne) ne vous autorise pas à prendre les sommes correspondantes en compte pour le calcul de votre crédit d'impôt. Vous devez obligatoirement les déduire de l'assiette de votre CII.



Pour plus de précisions, vous pouvez utilement vous reporter aux commentaires de l'administration publiés à BOI-BIC-RICI-10-10-20-30-20140404 n° 220 à 227.

## ➤ **Les dépenses exposées au titre des prestations de conseil relatives au CII**

Pour le calcul du crédit d'impôt, vous devez déduire des bases de calcul de celui-ci le montant des dépenses que vous avez exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseils pour l'octroi du bénéfice du CII. Doivent être déduites :

- a- pour la totalité de leur montant hors taxes, les rémunérations fixées proportionnellement au montant du CII,
- b- pour les autres dépenses, les sommes qui excèdent le plus élevé des montants suivants : 15 000 € hors taxes ou 5% hors taxes des dépenses d'innovation éligibles nettes des subventions publiques perçues.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des prestations de conseil réalisées quelle que soit la qualité du prestataire : conseils spécialisés en recherche ou en innovation, avocats, experts comptables...


### **3- La détermination du CII**

Le taux du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses prévues au k du II de l'article 244 quater B du CGI est fixé à 20 %.

Les dépenses entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt dans la limite globale de 400 000 € par an. Ce plafond s'applique une seule fois par an, quel que soit le nombre de prototypes ou installations pilotes réalisés par l'entreprise. Par conséquent, le montant maximum de crédit d'impôt pouvant être déclaré par une entreprise au titre d'une même année civile en application du k du II de l'article 244 quater B du CGI est de 80.000 € (soit 400.000 € X 20 %).

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt est subordonné au respect des articles 30, 31, 33 et 34 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008 (règlement général d'exemption par catégorie). Aussi, l'intensité de l'aide accordée ne doit pas excéder les taux prévus par ces dispositions.

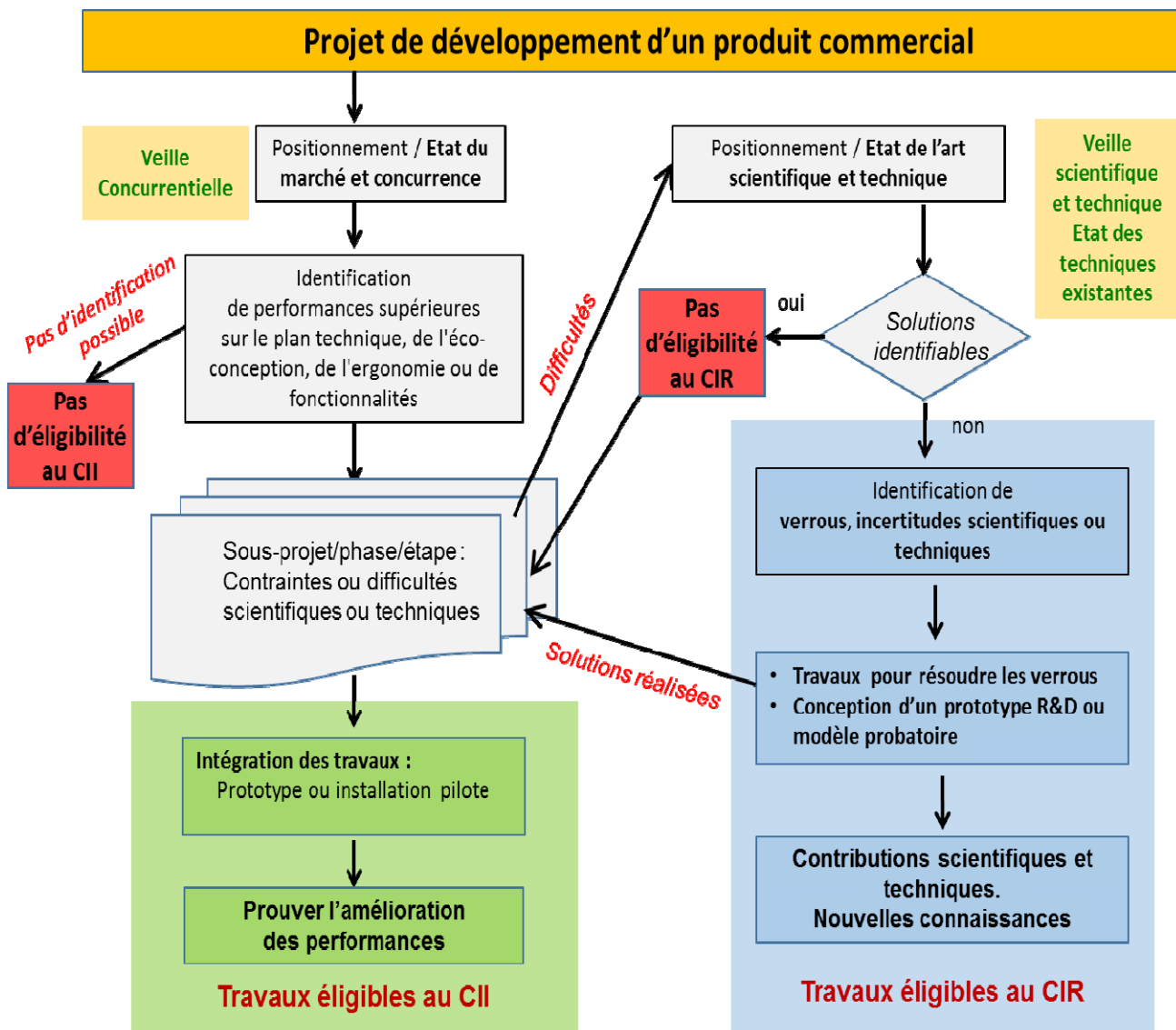
A titre d'exemple, la création de prototypes et de projets pilotes relève du développement expérimental. En la matière, hors majorations éventuelles liées notamment à la taille de l'entreprise, l'intensité de l'aide ne peut pas dépasser 25% des coûts admissibles (frais de personnel, coût des instruments et du matériel, coût des bâtiments et des terrains, coût des brevets et des licences d'exploitation, les frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation). Ainsi, une entreprise ne pouvant bénéficier d'aucune majoration et mobilisant 100 000 € pour la création d'un prototype a droit à une aide maximale de 25 000 €.

 Pour plus de précisions, vous pouvez utilement vous reporter au modèle de dossier d'expertise CII élaboré par la Direction Générale des Entreprises qui précise comment présenter les postes de dépenses déclarées et celles à déduire de l'assiette du CII.

**Pour en savoir plus :**

Documentation fiscale sur le CII : [BOFiP](#)  
[Guide du CIR 2014 du MESR](#)  
[Déclaration CIR n° 2069-A](#)  
[Le modèle de dossier d'expertise CII](#)

### ANNEXE



## AIDE A LA JUSTIFICATION D'UN CREDIT IMPOT INNOVATION (CII)

Ce tableau synthétise des éléments d'aide à la justification du CII pour vous aider à répondre aux demandes de l'administration en cas de contrôle.  
Le modèle de dossier d'expertise CII est disponible sur les sites Internet [www.dgcis.gouv.fr](http://www.dgcis.gouv.fr) et [impôts.gouv.fr](http://impôts.gouv.fr).  
C'est ce dossier qui vous sera demandé en cas de contrôle.

### Aide à l'identification de l'innovation

#### Description du ou des projets d'innovation

Quels sont les objectifs visés par le ou les projets ?

#### L'état du marché

Quel est le marché ? Sur quel critère se fonde cette délimitation ?

Quels sont les produits concurrents disponibles sur le marché à la date de lancement des travaux ? Quel est leur niveau de performance ?

#### Objectifs visés, performances à atteindre

Sur quel plan l'amélioration est-elle apportée par rapport aux produits répertoriés sur le marché ?

Quel est l'objectif de performance que je souhaite atteindre ?

Cette amélioration est-elle sensible ?

#### Les travaux de conception de prototypes ou d'installations pilotes

Quelles sont les activités réalisées pour concevoir le prototype ou l'installation pilote répondant aux objectifs visés ?

Quelles sont les opérations confiées à des sous-traitants ?

Quelles sont les informations que j'ai pu réunir attestant l'atteinte des objectifs de performances ? Quels sont les résultats des tests et essais ?

### Aide au calcul du montant du CII

- **Les dépenses de personnel** : quel est le temps passé par le personnel sur chaque projet ?

- **Les dotations aux amortissements** : quels sont les équipements concernés (indiquer l'identification précise et la description de chaque matériel, la date d'achat, le coût d'acquisition, la durée d'amortissement, la part des amortissements affectés à la R&D, la ventilation par projet) ?

- **Les opérations externalisées** : Les opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de produits nouveaux ont-elles été confiées à des sous-traitants ? Sont-ils agréés au CII ? Quels sont les montants des dépenses de sous-traitance ?

- **Les dépenses relatives aux brevets, aux certificats d'obtention végétale (COV), aux dessins et aux modèles** : pour chaque brevet, certificat d'obtention végétale, des dessins, des modèles, quelles sont les références (titre, numéro de dépôt ou de publication), quelle utilisation en est faite ? Des dépenses ont-elles été engagées dans le cadre d'actions en contrefaçon, pour quels montants (frais de justice, émoluments auxiliaires de justice, dépenses de personnel) ?

- **Les sommes à déduire de l'assiette du CII sont :**

- les subventions ou avances remboursables reçues par l'entreprise ;
- les dépenses de prestations conseil ;
- le montant de sommes encaissées au titre de la sous-traitance pour les entreprises agréées au titre du CII.